



Commune de Siviriez
Rte de l'Eglise 10, 1678 Siviriez
026 656 90 90
commune@siviriez.ch

REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le Conseil communal de la Commune de Siviriez

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du Conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le Conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement. La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du Conseil communal signale au ou à la secrétaire communal-e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du Conseil communal se déroulent en général le lundi à 19h30 à la salle du Conseil de l'administration communale. L'ordre du jour est réglé à l'article 10.

² En outre, le Conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le Conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du Conseil communal par le secrétariat, soit de manière physique, soit sur une plate-forme électronique sécurisée. Chaque membre du Conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au Conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du Conseil communal au secrétariat ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation.

³ Chaque membre du Conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du Conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du Conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le ou la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du Conseil communal en vue de son approbation ultérieure.

⁴ Sur décision préalable, le Conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du Conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le Conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo).

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au Conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

¹ Pour le courrier émanant du Conseil communal, en règle générale, le conseiller ou la conseillère communal-e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du Conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du conseiller ou de la conseillère communal-e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers ou conseillères communaux-ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au mercredi 18h00.

² Le syndic ou la syndique et/ou le ou la secrétaire établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées.

³ Le secrétariat adresse à tous les membres du Conseil communal l'ordre du jour jusqu'au jeudi à 12h00.

⁴ A titre exceptionnel, le Conseil communal peut, d'entente avec tous les membres présents à la séance, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 11 Huit clos

Les séances du Conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le Conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis-clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le syndic ou la syndique dirige les séances du Conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le Conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le syndic ou la syndique donne d'abord la parole au conseiller ou à la conseillère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, au(x) conseiller(s) communal(aux) ou à la (aux) conseillère(s) communale(s) de(s) l'autre/autres dicastère(s) concerné(s). La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le Conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le syndic ou la syndique clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du Conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le Conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo.

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du Conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Délégations de compétences

En application de l'article 61 al. 5 LCo, le Conseil communal procède à des délégations de compétence pour traiter des affaires d'importance secondaire et prendre les décisions y relatives conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

Art. 19 Règles financières

Les règles financières de la compétence du Conseil communal font l'objet d'un règlement communal des finances.

Art. 20 Visa des pièces comptables

Toute pièce comptable doit être munie du visa (du conseiller ou de la conseillère communal-e responsable du dicastère).

Art. 21 Retraits de fonds

Les conditions relatives aux retraits de fonds au sens de l'art. 40 RELCo sont réglées en annexe 3.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 22 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le syndic ou la syndique convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il ou elle peut proposer une-e mentor ou un médiateur ou une médiatrice.

² Lorsque le syndic ou la syndique est à l'origine du conflit, deux conseillers ou conseillères communaux-ales peuvent convoquer une séance extraordinaire.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune.

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 23 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du Conseil communal

Le statut des membres du Conseil communal est défini par un règlement communal de portée générale, qui englobe les principes de rétribution de ces derniers.

Art. 24 Règles d'exécution

¹ Dans le cadre posé par le règlement sur le statut et la rémunération des membres du Conseil communal, ceux-ci sont rétribués conformément à l'annexe 4 du présent règlement.

² A moins d'un autre système de rémunération choisi dans le règlement précité, l'annexe 4 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du Conseil communal.

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 25 avril 2016 et entre en vigueur le 31 mai 2021.

² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

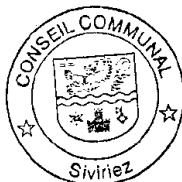
Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 31 mai 2021

Au nom du Conseil communal

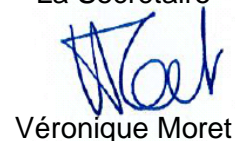
Le Syndic



René Gobet



La Secrétaire



Véronique Moret

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du règlement)

Annexe 2 : Délégations de compétence (art. 18 du règlement)

Annexe 3 : Retrait de fonds (art. 21 du règlement)

Annexe 4 : Rétribution des membres du Conseil communal (art. 24 du règlement)



REPARTITION DES DICASTERES 2021-2026

DICASTERES	MEMBRES CONSEILLER-ÈRE COMMUNAL-E RESPONSABLE	DOMAINES DE COMPÉTENCE	COMMISSIONS PERMANENTES SUBORDONNÉES	ASSOCIATIONS SUBORDONNÉES	CONSEILLER-ÈRE COMMUNAL-E SUPPLÉANT-E
1. Administration générale, relations publiques et communications	Gobet René Syndic	Administration générale Communication Informatique	Association des communes glânoises	<u>Comité directeur</u> Ass. des communes glânoises Syndicat AF de Siviriez Comité du remaniement <u>Délégué</u> AGSO Région Glâne-Veveyse Commission Bâtisse du projet Sports & Loisirs	Clerc Eliane
2. Santé, affaires sociales, ressources humaines	Clerc Eliane Vice-Syndique	Santé publique Réseau Santé Glâne Hôpitaux Promotion de la santé et prévention Aide sociale Repas à domicile Invalidité 3 ^{ème} âge Service social à la population Naturalisation Gestion du personnel communal / concierges / AES Assurances	Qualité de vie en Glâne (QVG) Commission naturalisation	<u>Comité directeur</u> Réseau Santé Glâne <u>Déléguée</u> ABMG Entente sociale intercommunale	Coquoz Pierre Alain



Commune de Siviriez

3. Aménagement du territoire et énergie	Maillard Paul	Parchets et agriculture Protection de la nature Terrains à bâtir Projets et équipement Sites pollués Energie (panneaux solaires et CAD)	Commission d'aménagement Commission de l'énergie	<u>Délégué</u> AIMPGPS ABVGN Commission Bâtisse du projet Sports & Loisirs	Jaquier Emmanuel
4. Mobilité, routes	Girard Daniel	Routes Transports publics Edilité Véhicules communaux Eclairage public Mobilité et sécurité routière Parcs et places publiques		<u>Délégué</u> Corporation Glâne-Farzin	Gobet René
5. Sports, loisirs, culture, jeunesse, manifestations villageoises	Dumas Tania	Sports, loisirs, Parcours vita & chemins pédestres, Conservatoire Manifestations villageoises, USL, Mérites communaux Ludothèque Bibliothèque Protection de l'enfance		<u>Déléguée</u> USL	Molettieri Antonio
6. Finances et ordre public	Coquoz Pierre Alain	Finances communales Impôts Péréquation Intérêts et prêts Contentieux Banque, poste Police, justice Protection population		<u>Délégué</u> Région Glâne-Veveyse Commission Bâtisse du projet Sports & Loisirs	Maillard Paul



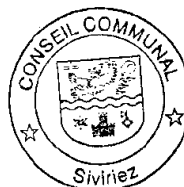
7. Approvisionnement et protection des eaux	Jaquier Emmanuel	Gestion PGEE et PIEP Bassin versant Correction des eaux Forêts, chemins forestiers		<u>Comité directeur</u> AGSO AIMPGPS <u>Comité</u> Corporation Glâne-Farzin Entreprise d'endiguement	Cosandey Pascal
8. Bâtiments et constructions	Cosandey Pascal	Bâtiments Gestion des déchets Protection civile Chapelle funéraire Installations sportives Cimetières Constructions Police des constructions Service du feu	Commission de gestion CSPI Glâne-Est	<u>Délégué</u> AGSO AIMPGPS	Girard Daniel
9. Ecoles et petite enfance	Molettieri Antonio	Petite enfance Accueil extra-scolaire Ecole maternelle Ecoles primaires Transports scolaires Camps scolaires Informatique des écoles Formation professionnelle CO Glâne Transition Glâne	Conseil des parents	<u>Comité directeur</u> Cycle orientation Glâne Transition Glâne Comité ABMG-PEG <u>Délégué</u> Conseil des parents COG	Dumas Tania

Arrêté en séance de Conseil communal, le 31 mai 2021

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

René Gobet



La Secrétaire

Véronique Moret



Annexe 2 : référence à l'article 18 du Règlement d'organisation du Conseil communal

Délégation des compétences

Le Conseil communal attribue les délégations de compétences suivantes :

- Contrats de travail du personnel finances, administration, technique : Responsable du dicastère de la santé, affaires sociales, ressources humaines
- Remise d'impôts ou de taxes communales jusqu'à concurrence de CHF 100.00 : Responsable du dicastère des finances
- Gratuités des salles communales : Responsable du dicastère des sports, loisirs, culture, jeunesse, manifestations villageoises
- Prolongation des permis de construire, retrait anticipé des gabarits : Responsable du dicastère des bâtiments et constructions en collaboration avec le Responsable technique
- Pose d'un monument funéraire, désaffectation des tombes, transfert des urnes du colombarium au jardin du souvenir : Responsable du dicastère des bâtiments et constructions en collaboration avec le Responsable technique
- Autorisations de fouilles : Responsable du dicastère de la mobilité et des routes en collaboration avec le Responsable technique
- Travaux d'entretien urgents des bâtiments communaux pour une dépense estimée inférieure à CHF 2'000.00 : Responsable du dicastère des bâtiments et constructions en collaboration avec le Responsable technique
- Réception d'ouvrages SIA : Responsable du Service technique
- Avenants aux contrats entrant dans les montants du devis général : Responsable des dicastères concernés par la dépense
- Dons jusqu'à concurrence de CHF 500.00 aux sociétés locales organisant des manifestations et sollicitant la commune pour une aide financière : Responsable du dicastère administration générale, communication, informatique
- Renouvellement d'emprunt : Responsable du dicastère des finances qui informera le Conseil communal au préalable
- Actes relevant du Service logopédie, psychologie psychomotricité (SLPP-GV) : Responsable du dicastère des écoles et petite enfance
- Actes relevant de l'Antenne Sociale Glâne Sud : Responsable du dicastère de la santé, affaires sociales, ressources humaines
- Achat de matériels d'exploitation et fournitures pour le maintien de la valeur des installations conformément aux normes et à l'état de la technique en vigueur (approvisionnement en eau, protection des eaux et des cours d'eau) jusqu'à concurrence de CHF 2000.00 par objet soumis à entretien selon les directives du Service de l'environnement : Responsable du dicastère de l'approvisionnement et protection des eaux
- Tâches à effectuer conformément aux directives émises par le canton, afin notamment de garantir une application uniforme des règlements relatifs à la protection de l'aménagement et de l'environnement : Responsable du dicastère de l'approvisionnement et protection des eaux en collaboration avec le Responsable technique



Commune de Siviriez

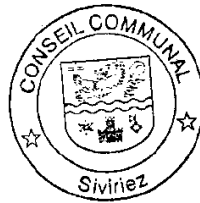
Toute décision prise eu égard à la délégation de compétences autorisée doit faire l'objet d'une trace conservée par l'administration communale.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 13 septembre 2021

Au nom du Conseil communal

Le Syndic

René Gobet



La Secrétaire

Véronique Moret



Annexe 3 du Règlement d'organisation du Conseil communal (art. 21), en application de l'art. 40 RELCo.

RETRAITS DE FONDS

Dans le cadre des disponibilités budgétaires, les retraits d'avoirs bancaires ou le remboursement de placements justifiés par l'accomplissement d'une tâche communale sont autorisés pour les personnes citées aux conditions déterminées ci-après:

Pour tous les montants,

la compétence de retrait d'avoirs bancaires et de remboursement de placements est réservée, collectivement à deux, à:

M. le Syndic René Gobet ou Mme la Vice-Syndique Eliane Clerc ou M. Pierre Alain Coquoz, Responsable des finances

Et

Mme Marilyne Clerc, Caissière communale ou Mme Chantal Giroud, collaboratrice au Service de la caisse

Dans les limites précisées ci-dessous, sont autorisées, si nécessaire, les personnes suivantes,

Mmes Marilyne Clerc, Caissière communale ou Chantal Giroud, collaboratrice communale sont autorisées à prélever un montant maximal de

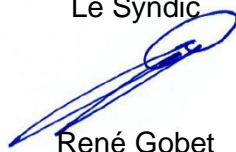
CHF 1'000.00 (mille francs) par mois

Les signatures des personnes précitées assorties des conditions figurant ci-dessus sont légitimées auprès de l'établissement ou des établissements bancaire(s) de la Commune.

Arrêté en séance de Conseil communal, le 13 septembre 2021

Au nom du Conseil communal

Le Syndic



René Gobet



La Secrétaire



Véronique Moret

RETRIBUTION DES MEMBRES DU CONSEIL COMMUNAL
--

		VALABLE POUR LA PERIODE
		2021-2026
A HONORAIRES ANNUELS		
1. Fixes		CHF
M. le Syndic ou Mme la Syndique	<i>fixe</i>	10'000.00
M. le Vice-Syndic ou Mme la Vice-Syndique	<i>fixe</i>	7'000.00
Mmes et MM les Conseillers communaux	<i>fixe</i>	5'000.00
2. Séances du Conseil communal	<i>par séance</i>	63.00
3. Séances du Conseil général	<i>par séance</i>	63.00
B COMMISSIONS ET DELEGATIONS OFFICIELLES		
1. Commissions		
M. le Président ou Mme la Présidente	<i>par séance</i>	100.00
Secrétaire	<i>par séance</i>	80.00
Mmes et MM les Membres	<i>par séance</i>	50.00
2. Délégations officielles		
1 jour (à partir de 6 heures)		240.00
1 demi-jour (à partir de 3 heures)		120.00
1 heure (1 à 2 heures)	<i>par heure</i>	40.00
C DEPLACEMENTS ET FRAIS CONSEQUENTS		
1. Transports publics		Aucun
2. Véhicules privés	<i>le km</i>	Aucun
3. Hôtel, repas		Aucun
4. Déplacements sur le territoire communal		Aucun
5. Déplacements hors de la commune		Aucun

OBSERVATIONS

1. Les délégations ne sont rétribuées que pour autant qu'une invitation officielle ait été adressée au Conseil communal et que ce dernier désigne expressément les délégués chargés de le représenter.
2. Le temps décompté est arrondi à la demie heure supérieure.
3. Les cas spéciaux et les litiges sont tranchés par le Conseil communal.
5. Ces montants s'entendent brut.

Approuvé en séance de Conseil communal du 31 mai 2021

Le Syndic

 René Gobet



La Secrétaire

 Véronique Moret